



## Municipalité de Rivière-à-Pierre

### Règlement 500-21

---

***Règlement numéro 500-21 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels # 437-14 visant à assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban***

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 5 octobre 2021, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la maire	Andrée St-Laurent
Madame la conseillère	Danielle Ouellet
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie Jacquelin Goyette Jason Gauvin-Landry

Était également présente madame Mélanie Vézina, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Étaient absents : M. Denis Bouchard et Patrick Delisle, conseillers

---

Andrée St-Laurent,  
Maire

---

Mélanie Vézina,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	10 août 2021
Premier projet de règlement adopté le :	10 août 2021
Consultation écrite tenue le :	20 août au 6 septembre 2021
Assemblée de consultation publique tenue le :	14 septembre 2021
Second projet de règlement adopté le :	14 septembre 2021
Approbation par les personnes habiles à voter le :	2 octobre 2021
Règlement adopté le :	5 octobre 2021
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 octobre 2021
Entrée en vigueur le :	22 octobre 2021
Publication le :	22 octobre 2021

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement relatif aux usages conditionnels* numéro 437-14 de la Municipalité de Rivière-à-Pierre est entré en vigueur le 9 octobre 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été adressée à la Municipalité afin de modifier le Plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. qui avait été approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2012 par la résolution numéro 2012-08-192;

**CONSIDÉRANT QU'**un nouveau plan d'aménagement d'ensemble, déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban, a été accepté par le conseil le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement relatif aux usages conditionnels* numéro 437-14 doit être modifié afin d'établir une concordance avec ce nouveau plan d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 10 août 2021 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE M** Jacquelin Goyette  
**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres présents :

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 500-21 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels # 437-14 visant à assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban* »

#### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise inclure les nouvelles zones récréatives Rec-5 à Rec-8 ainsi qu'à retirer la possibilité d'aménagement de quais communautaires dans la zone de conservation Cons-3 afin d'inclure les modifications apparaissant au nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban, qui a été accepté par le conseil le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90.

#### **ARTICLE 4 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE QUAIS COMMUNAUTAIRES**

La sous-section 3.1.2 concernant le contenu particulier d'une demande visant l'aménagement d'un quai communautaire est modifiée de façon à retirer la zone de conservation Cons-3 et ajouter les nouvelles zones récréatives Rec-5-à Rec-8.

Il est à noter qu'aucune modification n'est apportée aux paragraphes 1 à 12 décrivant les renseignements et documents exigés dans le cadre d'une telle demande.

**4.1** Le titre de la sous-section 3.1.2 est modifié comme suit :

*3.1.2 Contenu particulier d'une demande visant l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8*

**4.2** Le premier alinéa de la sous-section 3.1.2 relatif à une demande d'aménagement d'un quai communautaire est modifié comme suit :

*En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis ou de certificat d'autorisation, une demande relative à un usage conditionnel visant l'aménagement d'un quai communautaire en bordure du lac Montauban, plus particulièrement à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8, doit contenir les renseignements et documents suivants :*

#### **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENT D'UN QUAI COMMUNAUTAIRE**

La section 4.2 concernant les dispositions applicables à l'aménagement d'un quai communautaire est modifiée de façon à retirer la zone de conservation Cons-3 et ajouter les nouvelles zones récréatives Rec-5-à Rec-8.

**5.1** Le titre de la section 4.2 relatif aux dispositions applicables à l'aménagement d'un quai communautaire est modifié comme suit :

*Dispositions applicables à l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8*

**5.2** Le premier alinéa de la sous-section 4.2.1 sur les zones assujettis à l'autorisation d'un usage conditionnel est modifié comme suit :

*Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones récréatives Rec-4 à Rec-8 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 435-14.*

**5.3** Le premier alinéa de la sous-section 4.2.2 sur les critères d'évaluation est modifié comme suit :

*Toute demande visant l'aménagement d'un quai communautaire à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8 doit être analysée selon les critères d'évaluation apparaissant ci-dessous :*

#### **ARTICLE 6 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX QUAIS COMMUNAUTAIRES**

Le cinquième critère d'évaluation suivant est ajouté à l'article 4.2.2.1 relativement à la localisation d'un quai communautaire :

**5°** *Le choix de l'emplacement du quai doit tenir compte de la présence des frayères de Touladis identifiées dans le lac Montauban de manière à limiter la circulation nautique à proximité de celles-ci pour éviter de les perturber.*

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.